

MON ENFANT A DES BESOINS SPECIFIQUES. QUELLES SONT LES DEMARCHES A FAIRE POUR OBTENIR LES AMENAGEMENTS RAISONNABLES A L'ECOLE ORDINAIRE?

Votre enfant a été diagnostiqué comme ayant un trouble de l'apprentissage tel que : le bégaiement, le daltonisme, un trouble dys- (dyscalculie, dysgraphie, dyslexie, dysorthographe, dysphasie, dyspraxie), un haut potentiel intellectuel (HPI), le syndrome d'Asperger, le syndrome dysexécutif, un trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA/H), ou un autre profil de besoin spécifique comme une déficience mentale légère, une déficience mentale modérée à sévère, des troubles du comportement, une maladie invalidante, un handicap physique (mobilité réduite), un handicap visuel (aveugle ou malvoyant), ou un handicap auditif (sourd ou malentendant). L'école peut s'adapter en mettant en place des aménagements raisonnables en matière d'organisation, de matériel et de pédagogie, sous certaines conditions.

LES CONDITIONS POUR AVOIR DROIT A CES AMENAGEMENTS :

Tout élève de l'enseignement ordinaire présentant un ou des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables appropriés¹, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé.



Le diagnostic justifiant la demande doit dater de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'un établissement scolaire.

Avoir fait faire un diagnostic

Le diagnostic invoqué pour la mise en place d'aménagements raisonnables est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire, tant que cela relève de son champ de compétences.

Les spécialistes² peuvent être :

- Médecin
- Kinésithérapeute
- Ergothérapeute
- Logopède
- Orthopédagogue clinicien
- Orthoptiste-optométriste

¹ Circulaire 6831, http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7075

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste exhaustive des professions médicales, psycho-médicales et paramédicales reconnues officiellement pour poser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/47077_000.pdf

- Psychologue

+ Les centres psycho-médico-sociaux, CPMS, sont habilités à établir un diagnostic lorsque l'élève, les parents, le conseil de classe ou le centre PMS lui-même ont introduit une demande.

+ Une décision d'un organisme public régional peut également servir de base à la sollicitation des parents. Ces services sont compétents pour les questions de bien-être et de santé de tous ; il s'agit de l'AViQ (www.aviq.be) pour la Région wallonne et du service PHARE (<https://phare.irisnet.be/>) pour la Région de Bruxelles-Capitale.

QUELS AMENAGEMENTS SONT DEJA PREVUS ?

Une typologie des aménagements raisonnables a été établie, assortie de fiches-outils à destination des équipes éducatives. Ces documents utiles sont disponibles via ce lien :

http://enseignement.be/download.php?do_id=14744

En ce qui concerne les épreuves certificatives, les aménagements qui auront été utilisés par l'élève durant l'année scolaire lui seront accordés tant qu'ils sont repris dans les circulaires 6977 pour le CEB http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7221 et 6978 pour le CE1D et CESS [www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7222](http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7222)

Les écoles sont-elles tenues de financer les aménagements raisonnables ?

L'établissement scolaire peut mettre certains moyens à disposition. Des organismes d'accompagnement ou de soutien aux élèves à besoins spécifiques fournissent parfois du matériel ou des logiciels (AViQ, PHARE, des AMO, des ASBL...).

QUI SUIT LA MISE EN PLACE DE CES AMENAGEMENTS ?

C'est la personne de référence au sein de l'établissement scolaire et à défaut, l'enseignant titulaire voire la direction qui suit la mise en place des aménagements.

Une réunion collégiale de concertation réunissant le chef d'établissement ou son délégué, le conseil de classe ou ses représentants, le(s) représentant(s) du Centre PMS attaché(s) à l'établissement, les parents ou représentants légaux de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il majeur, est organisée afin de rédiger un protocole reprenant les aménagements adaptés aux besoins de l'élève. Pour évaluer et adapter ces aménagements, au minimum une réunion sera organisée en maternelle, deux durant le cursus primaire et deux durant le secondaire.

ET SI CES AMENAGEMENTS SONT REFUSES ?

En cas de litige, une procédure interne de conciliation peut être entreprise, un recours est ensuite possible auprès de la Commission de recours de l'enseignement obligatoire inclusif.

Les procédures sont expliquées aux points 4 et 5 de la circulaire 6831 (voir ci-avant). Un formulaire est également en ligne pour vous aider dans ces démarches.

<https://form.jotformeu.com/83323257663358>

Des organismes comme UNIA ou le Délégué Général aux Droits de l'Enfant peuvent intervenir si la situation se complexifie et que la communication entre les parties est devenue trop difficile.

L'école inclusive, c'est maintenant !

France De Staercke
Détachée pédagogique